

Etranger en simple situation irrégulière : il y a urgence à légiférer

Ghislain Poissonnier, Magistrat

Les faits ayant donné lieu à l'arrêt *Achughbabian*<sup>(1)</sup> rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) le 6 décembre 2011 se sont produits en France, dans le Val-de-Marne. Le 24 juin 2011, à Maisons-Alfort, des contrôles d'identité étaient effectués sur la voie publique par la police. A cette occasion était contrôlé un jeune Arménien de 19 ans, qui n'a pas été en mesure de justifier de la régularité de son séjour sur le territoire français comme l'exige l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Soupçonné d'avoir commis l'infraction de séjour irrégulier en France, délit prévu et réprimé par l'article L. 621-1 du même code, il était placé en garde à vue en vertu de l'article 62-2 du code de procédure pénale. Entré en France le 9 avril 2008, l'intéressé avait sollicité l'asile qui lui a été refusé par l'OFPPA le 28 novembre 2008. Par suite, à défaut de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, le préfet du Val-d'Oise avait pris le 27 janvier 2009 un arrêté de refus de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dans le délai d'un mois, arrêté notifié au jeune Arménien le 14 février 2009. Pour autant, il ne s'était pas soumis à cette obligation, faisant le choix de rester sur le sol français. Le défaut d'exécution de cette OQTF justifiait la notification, le 25 juin 2011, au cours de sa garde à vue, d'un arrêté de reconduite à la frontière (non assorti d'un délai de départ volontaire cette fois-ci) et d'un arrêté de placement en rétention administrative adoptés par le préfet du Val-de-Marne. Le 27 juin 2011, le juge des libertés et de la détention (JLD)<sup>(2)</sup> du tribunal de grande instance de Créteil ordonnait le maintien en rétention de l'intéressé et rejetait les exceptions de nullité qu'il soulevait à l'encontre de la garde à vue dont il venait de faire l'objet. L'une des exceptions était tirée directement de l'arrêt *El Dridi*<sup>(3)</sup>, par lequel la CJUE a jugé que la directive n° 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier<sup>(4)</sup>, s'oppose à une réglementation d'un Etat membre qui prévoit une peine d'emprisonnement pour le seul motif qu'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier demeure, en violation d'un ordre de quitter le territoire de cet Etat dans un délai déterminé, sur ledit territoire sans motif justifié. Le ressortissant arménien faisait valoir qu'il découlait de l'arrêt *El Dridi* que la peine d'emprisonnement d'une durée d'un an prévue à l'article L. 621-1 était incompatible avec le droit de l'Union européenne. Eu égard à cette incompatibilité ainsi qu'à la règle selon laquelle une garde à vue ne peut avoir lieu qu'en cas de soupçon d'un crime ou d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement, la procédure suivie en l'espèce était, selon lui, irrégulière. Le 28 juin 2011, il interjetait appel de l'ordonnance du JLD devant la cour d'appel de Paris. Considérant qu'il y avait bien là une difficulté juridique, le juge d'appel mettait fin à la rétention du jeune Arménien et décidait de surseoir à statuer en posant une question préjudicielle<sup>(5)</sup> en urgence<sup>(6)</sup> à la CJUE. Les gouvernements intervenus dans la procédure (France, Danemark, Allemagne, Estonie) étaient manifestement décidés à faire reculer la Cour de Luxembourg sur la solution dégagée dans l'affaire *El Dridi*. Si la grande chambre de la Cour confirme que l'emprisonnement d'un étranger en situation irrégulière fait généralement obstacle à la mise en oeuvre des mécanismes prévus par la directive du 16 décembre 2008 (I), elle fait toutefois preuve d'une certaine souplesse en estimant que ladite directive ne s'oppose pas à une brève détention préalable de cet étranger en vue de son identification (II).

I - L'étranger en situation irrégulière ne peut être emprisonné pour ce seul motif  
L'arrêt *El Dridi* avait donné lieu à diverses interprétations, notamment parce que dans le cas

d'espèce soumis à la CJUE l'intéressé (7) avait fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire italien non exécuté. Le gouvernement français en avait déduit dans la circulaire du ministre de la justice du 12 mai 2011, de manière à notre avis contestable, que si l'article L. 624-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers était partiellement remis en cause en ce qu'il prévoit une peine d'emprisonnement en cas de non-exécution d'une mesure d'éloignement sans tenir compte du comportement de l'étranger, en revanche l'article L. 621-1 du même code pouvait continuer à s'appliquer. L'intérêt de la question préjudicielle tenait à ce qu'elle portait directement sur la compatibilité dudit article L. 621-1 avec la directive du 16 décembre 2008, et au-delà, sur la compatibilité avec le droit de l'Union européenne de toutes les dispositions des différents droits nationaux prévoyant une infraction pénale de simple séjour irrégulier punie d'une peine d'emprisonnement (8).

Après avoir rappelé que la directive du 16 décembre 2008 porte uniquement sur le « retour » de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un Etat membre et n'a pas pour objet d'harmoniser dans leur intégralité les règles nationales relatives au séjour des étrangers, la Cour énonce dans l'arrêt *Achughbadian* que ce texte n'interdit pas à un Etat membre de prévoir dans sa législation nationale un délit assorti d'une peine d'emprisonnement pour des faits de séjour irrégulier d'un ressortissant d'un Etat tiers, peine qui a pour objet légitime de dissuader et réprimer la commission d'une telle infraction (9). En particulier, la directive du 16 décembre 2008 ne s'oppose pas à ce que des sanctions pénales soient infligées (10) à des ressortissants de pays tiers auxquels la procédure de retour établie par cette directive a été appliquée et qui séjournent irrégulièrement sur le territoire d'un Etat membre sans qu'existe un motif justifié de non-retour (11).

Toutefois, avertit la CJUE, les Etats membres ne sauraient appliquer une réglementation pénale susceptible de mettre en péril la réalisation de l'objectif principal poursuivi par ladite directive, à savoir le transfert physique de la personne en situation irrégulière hors de l'Etat membre concerné dans un bref délai (12). Or il est évident que l'infliction et l'exécution d'une peine d'emprisonnement au cours de la procédure de retour prévue par la directive du 16 décembre 2008 ne contribuent pas à la réalisation de l'éloignement que cette procédure poursuit (13). La réglementation française, en ce qu'elle prévoit une peine d'emprisonnement pour un étranger en simple situation irrégulière, est susceptible de conduire à son incarcération, alors que la directive du 16 décembre 2008 (14) prévoit qu'un tel ressortissant doit prioritairement faire l'objet d'une procédure de retour et peut, s'agissant d'une privation de liberté, tout au plus faire l'objet d'un placement en rétention (15). Une telle réglementation nationale est par conséquent susceptible de faire échec à l'application des normes et des procédures communes établies par la directive et de retarder le retour, portant ainsi atteinte à son effet utile (16).

L'emprisonnement n'est conforme à la loi européenne que si deux conditions préalables sont remplies, à savoir une possibilité laissée de retour volontaire (17) et en cas de refus, la mise en oeuvre de tous les mécanismes prévus par la directive qui sont gradués et proportionnés comme le rappelle la Cour. Une sanction pénale n'est pas possible tant que les dispositions de l'article 7 (départ volontaire) et de l'article 8 (éloignement) de la directive, mais aussi l'interdiction d'entrée (qui constitue une sanction obligatoire du non-respect du délai de départ volontaire ou d'une précédente obligation de retour - art. 11) n'ont pas été appliquées au moins une fois à un étranger en situation irrégulière (qui s'est malgré tout maintenu sur le territoire national). La position de la CJUE ne repose pas sur une « allergie » de principe à la détention de l'étranger en situation irrégulière. Cette détention avant l'éloignement du territoire national peut être une nécessité. Lorsqu'un étranger sait qu'il risque d'être renvoyé dans un bref délai, il est souvent tenté de disparaître afin que les forces de l'ordre ne puissent plus le retrouver pour procéder à l'exécution de la décision de retour. Le dispositif français actuel, qui prévoit la possibilité d'un enfermement en centre de rétention (18) pour une durée maximum de 45 jours (19) pour empêcher la fuite de l'étranger en situation irrégulière et s'assurer que la décision d'expulsion soit mise à exécution, ne paraît pas incompatible avec le droit de l'Union européenne. Ce n'est pas le cas de certaines des sanctions pénales prévues par le droit français, qui peuvent nuire à l'efficacité du dispositif prévu par le texte européen.

L'article L. 621-1 n'est toutefois pas déclaré contraire à la directive du 16 décembre 2008

dans sa totalité<sup>(20)</sup>. Il demeure compatible avec le droit européen, dès lors que les conditions évoquées plus haut sont remplies. Les poursuites pénales contre un étranger en situation irrégulière ne sont pas interdites par principe, notamment afin de ne pas réduire à néant l'efficacité de la directive. *A contrario*, dans l'hypothèse fréquente où ledit étranger n'a pas fait l'objet d'une décision et d'une procédure de retour, l'article L. 621-1 est clairement contraire à la directive du 16 décembre 2008. Avec l'arrêt *El Dridi*, la CJUE avait déjà énoncé qu'un étranger en situation irrégulière sur le sol d'un Etat de l'Union européenne ne pouvait pas faire l'objet d'une condamnation pénale assortie d'un emprisonnement pour le simple fait d'être en situation irrégulière, règle valable même si l'étranger a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire qu'il n'a pas respecté. L'arrêt *Achughbaban* confirme cette position de la CJUE. Force est de constater, encore une fois, que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers qui pénalisent le séjour irrégulier ne sont pas conformes au droit européen et de ce fait ne peuvent plus être appliquées par les juridictions pénales françaises. Une modification de la législation française s'impose, les dispositions pénalisant le simple séjour irrégulier devant être abrogées<sup>(21)</sup>. Certes, la simple infraction d'entrée ou de séjour irréguliers reste rarement poursuivie, tout comme celle de « *refus d'être reconduit à une frontière* » sans résistance physique. Et certes, la circulaire du 12 mai 2011 du ministère de la justice précisant la portée de l'arrêt de la CJUE du 28 avril 2011 a invité les procureurs à limiter les cas de placement en garde à vue (et donc de poursuites pénales) aux cas où l'étranger en situation irrégulière a adopté un comportement violent avec les personnes dépositaires de l'autorité publique ou visant à faire échec à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement<sup>(22)</sup>. Ces arguments ont d'ailleurs été avancés par le gouvernement devant la CJUE au cours de la procédure de l'arrêt *Achughbaban* pour tenter d'échapper à une déclaration de non-conformité de la loi française au droit européen<sup>(23)</sup>. Il n'en demeure pas moins que le maintien de ces textes dans notre législation n'est pas que symbolique, puisque chaque année en France quelque 500 personnes sont condamnées pour séjour irrégulier, dont 200 à une peine de prison ferme<sup>(24)</sup>. Ces textes permettent aussi aux forces de l'ordre de se croire autorisées à contrôler les étrangers et à les placer en garde à vue sur ce fondement. Dès lors, on comprend mal que les pouvoirs publics français tardent tant sur le sujet.

II - L'étranger en situation irrégulière peut être retenu par les forces de l'ordre

Tout en prenant soin de ne pas condamner par principe l'usage de la garde à vue à l'encontre d'un étranger en situation irrégulière, l'arrêt *Achughbaban* semble également inviter la France à changer sa réglementation sur ce point.

Les juges de Luxembourg reconnaissent aux forces de l'ordre d'un Etat membre le droit de retenir provisoirement un étranger en situation irrégulière. En effet, la directive du 16 décembre 2008, qui ne porte que sur l'adoption de décisions de retour et l'exécution de ces décisions, « *ne s'oppose pas à un placement en détention en vue de la détermination du caractère régulier ou non du séjour d'un ressortissant d'un pays tiers* »<sup>(25)</sup>. Le texte européen prévoit d'ailleurs que les conditions de l'arrestation initiale de ressortissants de pays tiers soupçonnés de séjourner irrégulièrement dans un Etat membre demeurent régies par le droit national<sup>(26)</sup>. Ainsi, chaque droit national peut prévoir des formes différentes de placement en détention en vue de la détermination du caractère régulier ou non du séjour d'un étranger. S'agissant de la France, l'objectif de la directive du 16 décembre 2008, à savoir le retour efficace des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, peut tout à fait justifier « *une privation de liberté telle qu'une garde à vue* », afin d'éviter qu'une personne soupçonnée de séjour irrégulier s'enfuit avant même que sa situation n'ait pu être clarifiée<sup>(27)</sup>. Les forces de police ou de gendarmerie doivent être en mesure de vérifier si les étrangers présents sur le territoire national le sont de manière régulière ou non, ce qui implique de pouvoir les contrôler. Lors de ces contrôles, elles doivent pouvoir les retenir le temps nécessaire à leur identification et à la vérification de leur titre de séjour, puis le cas échéant, le temps nécessaire à leur remise aux autorités chargées de statuer sur leur sort. Elles doivent donc disposer « *d'un délai certes bref mais raisonnable* » pour examiner la situation de la personne contrôlée<sup>(28)</sup>. Les autorités compétentes sont tenues, afin d'éviter de porter atteinte à l'objectif principal de la directive du 16 décembre 2008, d'agir avec diligence et de prendre position sans tarder sur le caractère régulier ou non du séjour de la personne concernée<sup>(29)</sup>. Et une fois constatée l'irrégularité du séjour, ces mêmes autorités

doivent rapidement adopter une décision de retour  (30). Cette règle énoncée par la CJUE paraît de bon sens.

Ainsi il n'est pas interdit aux forces de l'ordre d'un Etat membre de recourir à la procédure de la garde à vue pour vérifier le statut de la personne contrôlée, et notamment le caractère irrégulier du séjour. Toutefois, même si la CJUE s'est abstenue de le dire expressément s'agissant d'une procédure régie par le droit national (alors que la question lui était posée dans les plaidoiries), l'usage de la garde à vue à cette fin en France n'est pas adapté. En effet, en droit français, la garde à vue ne peut être ordonnée que si l'individu interpellé est soupçonné d'avoir commis « *un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement* »  (31). Or comme on vient de le rappeler, un étranger en situation irrégulière ne peut pas, pour un motif lié à sa situation, être soupçonné d'avoir commis une infraction susceptible de conduire à son emprisonnement. Il ne peut donc pas, pour ce motif, être placé en garde à vue  (32). Il nous semble en effet que la disparition de la faculté d'emprisonnement prive la garde à vue de base légale  (33). Le maintien d'un étranger à la disposition des enquêteurs dans ce cadre, pour une infraction ne pouvant être sanctionnée d'une telle peine, ne repose sur aucun fondement légal et porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne concernée. Dans ces conditions, la garde à vue d'une personne en situation irrégulière n'est possible que si elle est soupçonnée d'avoir commis une autre infraction.

Finalement, l'arrêt *Achughbadian* confirme le sens de la décision *El Dridi* en retenant une sorte de répartition des compétences entre le juge européen et le juge national. Il appartient bien au juge européen d'indiquer que le prononcé d'une sanction pénale contre un étranger au seul motif de l'irrégularité de son séjour est contraire au droit de l'Union européenne ; en revanche, il n'appartient qu'au juge national de dire si la procédure de la garde à vue aux fins de vérification de la régularité du titre de séjour est possible ou pas. Il nous semble que la chambre criminelle de la Cour de cassation ne pourra pas éviter de retenir l'analyse de nombreux juges du fond ayant rendu des ordonnances constatant l'irrégularité d'une telle garde à vue  (34). Faute d'avoir adapté les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers à l'interprétation de la directive du 16 décembre 2008 dans l'arrêt *El Dridi*, le législateur a placé le juge français dans une situation très inconfortable  (35). Il faut que la législation française soit modifiée et ce dans les meilleurs délais  (36).

Une procédure permettant une privation de liberté brève mais raisonnable pour les personnes soupçonnées d'être des étrangers en situation irrégulière doit être créée afin de permettre aux forces de l'ordre de procéder aux vérifications nécessaires. Selon toute vraisemblance, le législateur s'acheminera vers l'institution d'une pré-rétention administrative ou d'une garde à vue spéciale destinée aux étrangers, d'une durée maximale de 12 ou 24 heures dont l'objet sera uniquement d'identifier l'étranger et de déterminer s'il est ou non en situation irrégulière. Naturellement, cette procédure particulière devra être conduite sous le contrôle d'un magistrat.

En attendant, les forces de l'ordre et les juridictions du fond doivent se contenter des textes en vigueur et ne peuvent s'appuyer, à notre avis, que sur deux types de procédures. Première possibilité : la mesure de rétention aux fins de vérification d'identité. Comme tout individu sur le territoire national, un étranger doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité, selon les modalités définies préalablement par la loi (art. 78-1 et 78-2 c. pr. pén.). A l'occasion de ces contrôles, les forces de l'ordre peuvent exiger de l'étranger, outre qu'il établisse son identité, la preuve de la régularité de son entrée et de son séjour en France. Si la personne contrôlée n'est pas en mesure d'attester de son identité ou refuse de le faire, s'ouvre une voie dite de vérification d'identité (art. 78-3 c. pr. pén.). La personne peut alors être retenue sur place (accès à un terminal du système Schengen dans un aéroport par exemple) ou dans un local de police pour une durée maximum de quatre heures. Seconde possibilité : la mesure de rétention aux fins d'audition. Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction peuvent être retenues le temps strictement nécessaire à leur audition, pour une durée maximum de quatre heures (art. 62 c. pr. pén.). Cette possibilité implique toutefois que l'étranger coopère avec les forces de l'ordre.

**Mots clés :**

ETRANGER \* Séjour irrégulier \* Immigration clandestine \* Décision de retour \* Départ volontaire \* Refus

(1) CJUE 6 déc. 2011, n° C-329/11, *Achughbabian c/ Préfet du Val-de-Marne*, D. 2011. 2999 ; AJDA 2011. 2384 .

(2) Au moment des faits, qui sont intervenus avant l'entrée en vigueur le 18 juill. 2011 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité, la saisine du JLD se faisait dans un délai de 48 heures en vue d'une autorisation de mise en rétention de 15 jours, prolongeable de 5 à 15 jours supplémentaires sur le fondement de l'art. L. 552-1 CESEDA. Désormais, le JLD intervient dans un délai de 5 jours. Il vérifie la légalité de l'arrestation de l'étranger et autorise son maintien en rétention pour un délai maximum de 45 jours (20 jours renouvelables une fois sur nouvelle saisine du JLD, art. L. 552-7 CESEDA - un délai de 6 mois est possible pour des infractions « terroristes »).

(3) CJUE 28 avr. 2011, n° C-61/11, *El Dridi*, D. 2011. 1283 , 1880, note G. Poissonnier , et 1400, entretien S. Slama  ; AJDA 2011. 878 , et 1614, chron. M. Aubert, E. Broussy et F. Donnat  ; AJ pénal 2011. 362 , note S. Slama et M.-L. Basilien-Gainche , et 502, obs. L. d'Ambrosio .

(4) JO L 348, 24 déc. 2008, p. 98. Elle est entrée en vigueur le 13 janv. 2009.

(5) « *Compte tenu de son champ d'application, la directive [n° 2008/115] s'oppose-t-elle à une réglementation nationale, telle [que] l'article L. 621-1 du CESEDA, prévoyant l'infliction d'une peine d'emprisonnement à un ressortissant d'un pays tiers au seul motif de l'irrégularité de son entrée ou de son séjour sur le territoire national ?* ».

(6) Art. 104 *ter* Règl. CJUE.

(7) La procédure concernait un ressortissant algérien entré illégalement en Italie.

(8) C'est le cas notamment en Allemagne, en Estonie, en Italie et au Danemark.

(9) Pts 28 et 33 de l'arrêt du 6 déc. 2011. En outre, la législation pénale et les règles de procédure pénale relèvent traditionnellement de la compétence des Etats membres, compétence qui inclut le domaine de l'immigration clandestine et du séjour irrégulier.

(10) Dans le cadre strict des règles nationales de procédure pénale et dans le respect des droits fondamentaux garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 déc. 2000 et la Conv. EDH du 4 nov. 1950.

(11) Pt 48 de l'arrêt.

(12) V. aussi pt 53 à 55 de l'arrêt *El Dridi*, préc.

(13) Pt 37 de l'arrêt. Une telle peine ne constitue donc pas une « mesure » ou une « mesure coercitive » au sens de l'art. 8 de la Dir. de 2008.

(14) Not. ses art. 6, 8, 15 et 16.

(15) Pt 38 de l'arrêt.

(16) Pt 39 de l'arrêt.

(17) Sauf exceptions liées au risque de fuite, à la fraude ou au trouble à l'ordre public, art. 7, § 4, Dir. du 16 déc. 2008.

(18) Il existe 24 centres de rétention en France, ayant accueilli 33 600 personnes en 2010 pour la métropole. 41 % des étrangers passés par ces centres sont effectivement éloignés, le reste (souvent des familles) étant libéré sur le territoire français.

(19) Art. L. 552-1 et L. 552-7 CEDESA, l'administration dispose d'un délai de 45 jours maximum pour éloigner l'étranger en situation irrégulière retenu vers son pays d'origine ou un pays par lequel il a transité. Si au terme de ce délai, l'étranger n'est pas éloigné, il est alors relâché. Pour les infractions terroristes, le délai peut aller jusqu'à 6 mois.

(20) Pt 32 de l'arrêt.

(21) Sont concernés, outre l'art. L. 621-1 CESEDA, les art. L. 621-2, L. 622-1 et L. 624-1 du même code.

(22) D. 2011. 1489, obs. C. Fleuriot.

(23) Pt 40 de l'arrêt.

(24) La France pénalise depuis 1938 le séjour en situation irrégulière et donc depuis cette date, incarcère des étrangers sans papiers pour ce seul motif.

(25) Pts 29 et 32 de l'arrêt.

(26) Consid. n° 17.

(27) Pt 30 de l'arrêt.

(28) Pt 31 de l'arrêt, la détermination du nom et de la nationalité peut, en cas d'absence de coopération de l'intéressé, s'avérer difficile. La vérification de l'existence d'un séjour irrégulier peut, elle aussi, se révéler complexe, notamment lorsque l'intéressé invoque un statut de demandeur d'asile ou de réfugié.

(29) Pt 31 de l'arrêt.

(30) Art. 6, § 1, Dir. 16 déc. 2008, sous réserve des exceptions prévues par cette dernière.

(31) Art. 62-2 c. pr. pén.

(32) Près de 100 000 gardes à vue de ce type ont lieu chaque année en France.

(33) Une telle nullité de la garde à vue n'est pas sans conséquence sur la régularité des procédures de rétention administrative faisant suite à une garde à vue fondée sur cette unique poursuite.

(34) Ord. de TGI Toulouse, 13 mai 2011, TGI Meaux, 18 mai 2011, TGI Paris, 7 mai 2011, D. 2011, 1489, obs. C. Fleuriot ; Paris, 7 déc. 2011, n° 11/04971 ; Aix-en-Provence, 8 déc. 2011, n° 11/00383 ; 27 déc. 2011, n° 11/00394 ; TGI Nîmes, 14 déc. 2011, n° 11/01675. Malheureusement, certaines juridictions n'ont pas retenu la solution dégagée par la CJUE dans l'arrêt *El Dridi*, alors que les décisions des juges de Luxembourg doivent être appliquées par le juge national, Paris, pôle 2, ch. 11, 8 déc. 2011, n° 11/04993 ; 12 déc. 2011, n° 11/05045 ; Douai, 8 déc. 2011, n° 11/00543 ; V. S. Slama, *Mêmes causes, même cacophonie judiciaire* (les suites d'Achughbabian - CJUE 6 décembre 2011), *Combats pour les droits de l'homme*, 8 déc. 2011 : <http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/2011/12/07>.

(35) V. S. Slama, *La Cour de justice consacre l'ubiquité du délit de séjour irrégulier, à la fois conforme et non conforme au droit de l'Union européenne selon la phase de la procédure de retour*, *in* *Lettre « Actualités Droits-Libertés »* du CREDOF, 7 déc. 2011.

(36) V. aussi en ce sens, S. Slama, cité dans l'article : *Le flou juridique autour de*

l'incarcération des sans-papiers n'est toujours pas levé, *Le Monde*, 14 déc. 2011, p. 14, par F. Johannès.

Recueil Dalloz © Editions Dalloz 2013